

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
6 juin 2016
Français
Original : anglais

**Note verbale datée du 6 juin 2016 adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de la Bulgarie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui communiquer le rapport sur les mesures prises par le Gouvernement bulgare pour appliquer les dispositions de la résolution 2270 (2016), en application du paragraphe 40 de cette dernière (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 6 juin 2016 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Bulgarie adressé au Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1718 (2006), établi en application
du paragraphe 40 de la résolution 2270 (2016)**

La Bulgarie a toujours pris les mesures nécessaires pour appliquer les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) du Conseil de sécurité.

La Bulgarie est l'un des coauteurs de la résolution 2270 (2016) dont elle préconise l'application rapide.

La Bulgarie et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les restrictions supplémentaires imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité^a. L'Union européenne a intégré la résolution au droit européen en adoptant les textes juridiques ci-après :

a) La décision (PESC) 2016/319 du Conseil du 4 mars 2016 modifiant la décision 2013/183/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui est entrée en vigueur le 5 mars 2016;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2016/315 de la Commission du 4 mars 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui est entré en vigueur le 5 mars 2016;

c) La décision (PESC) 2016/476 du Conseil du 31 mars 2016 modifiant la décision 2013/183/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016;

d) Le règlement (UE) 2016/682 du Conseil du 29 avril 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui est entré en vigueur le 4 mai 2016;

e) Le règlement d'exécution (UE) 2016/569 de la Commission du 12 avril 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui est entré en vigueur le 14 avril 2016;

Outre les mesures restrictives imposées par la résolution 2270 (2016), l'Union européenne a étendu la portée de ses mesures autonomes en ajoutant, le 19 mai 2016, 18 personnes et une entité à la liste des personnes soumises à des mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée.

^a Tous les textes juridiques de l'Union européenne sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les personnes soumises à des mesures restrictives par cette décision du Conseil sont essentiellement des militaires de haut rang travaillant dans des organes clefs qui appuient ou promeuvent les programmes concernant les armements nucléaires, les missiles balistiques et d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée. L'entité ajoutée à la liste participe à l'élaboration et à la mise en œuvre opérationnelle de programmes de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive. Les mesures restrictives comprennent la restriction des déplacements et le gel d'avoirs.

Les mesures susmentionnées ont été adoptées en vertu des textes suivants :

a) La décision (PESC) 2016/785 du Conseil du 19 mai 2016 modifiant la décision 2013/183/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui est entrée en vigueur le 20 mai 2016;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2016/780 de la Commission du 19 mai 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui est entré en vigueur le 20 mai 2016;

En outre, le 27 mai 2016, l'Union européenne a adopté de nouvelles mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée qui vont au-delà de la résolution 2270 (2016). Les mesures en question sont les suivantes, entre autres :

a) Dans le domaine du commerce : interdiction de l'importation de dérivés du pétrole et d'articles de luxe en provenance de la République populaire démocratique de Corée ainsi que de la fourniture, de la vente ou du transfert d'articles, de matériel et d'équipements supplémentaires ayant trait aux biens et technologies à double usage, et interdiction de tout soutien financier public au commerce avec ce pays;

b) Dans le domaine des finances : interdiction des transferts de fonds à destination et en provenance de la République populaire démocratique de Corée, si ce n'est à des fins particulières prédéfinies et sauf autorisation spécifique préalable;

c) En termes d'investissement : interdiction de tout investissement de la République populaire démocratique de Corée dans l'Union européenne et de l'investissement par un ressortissant ou une entité relevant de l'Union européenne dans les secteurs des industries minières, chimiques et de raffinage, ainsi que dans toute entité participant aux programmes illégaux menés par le pays;

d) Dans le domaine des transports : interdiction à tout aéronef exploité par des transporteurs de la République populaire démocratique de Corée ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée d'atterrir sur le territoire de l'Union européenne, d'en décoller ou de le survoler, ainsi qu'à tout navire détenu ou exploité par la République populaire démocratique de Corée ou armé d'un équipage nord-coréen d'entrer dans les ports de l'Union européenne.

Les mesures susmentionnées ont été adoptées suite à l'adoption des textes suivants :

a) La décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC, qui est entrée en vigueur le 29 mai 2016;

b) Le règlement (UE) 2016/841 du Conseil du 27 mai 2016 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui est entré en vigueur le 29 mai 2016;

Les règlements susmentionnés de l'Union européenne sont juridiquement contraignants dans leur intégralité et applicables à la Bulgarie.

Dans le cadre de sa compétence nationale de mise en œuvre, l'Agence nationale de sécurité, également responsable de l'application et du contrôle des mesures restrictives prises à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, a informé toutes les banques bulgares de l'adoption de la résolution 2270 (2016) et leur a ordonné d'appliquer strictement les sanctions qui y figurent.

La Banque nationale bulgare a publié, sur son site Web, les textes juridiques européens et les critères autonomes de l'Union européenne relatifs à l'établissement de mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, en vue de fournir aux banques des informations à jour sur les dernières modifications apportées à la législation en vigueur. En outre, au cours des inspections sur place effectuées de façon régulière, les banques sont auditées, le but étant de s'assurer qu'elles opèrent dans le respect de la législation de l'Union européenne en ce qui concerne les clients et les transactions à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée. À cet égard, les relations établies entre la banque inspectée et un résident de la République populaire démocratique de Corée font l'objet d'une analyse afin de confirmer ou d'infirmer le respect par la banque des dispositions juridiques.

L'Agence nationale des douanes de Bulgarie, qui fait partie des administrations douanières des États membres de l'Union européenne, applique directement la législation européenne applicable en vigueur concernant les interdictions et les restrictions à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, des personnes, des entités et des organismes associés à ses programmes nucléaires ou de missiles balistiques, et contrôle strictement l'application des mesures restrictives adoptées dans le contexte de la Politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne. En outre, les agents des douanes ont les capacités nécessaires pour mener à bien les contrôles douaniers des marchandises soumises à des restrictions et interdictions. Aux fins du respect rigoureux des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée conformément à la résolution 2270 (2016) et des textes législatifs ultérieurs de l'Union européenne, des instructions détaillées ont été élaborées pour faciliter le contrôle douanier. Des informations sur les mesures restrictives actuelles, adoptées dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, y compris les modifications récemment apportées au régime des sanctions visant la République populaire démocratique de Corée, seront publiées en temps voulu sur le site Web de l'Agence. Par ailleurs, l'Agence recueille chaque mois les rapports des bureaux de douane concernant les violations ou les éventuels problèmes rencontrés dans l'application des sanctions à l'encontre la République populaire démocratique de Corée.